

LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER MÉDICAL

(articles L. 1110-4, L. 1111-7, R. 1111-1 à R. 1111-16 et R. 1112-1 à R. 1112-9 du code de la santé publique)

Les professionnels de santé qui vous ont pris en charge, que ce soit en consultation externe, au service des urgences, dans le cadre d'une hospitalisation, ont recueilli et formalisé des informations concernant votre santé.



Ces informations sont rassemblées dans votre « dossier médical ». Il vous est possible d'en demander communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers

n'intervenant dans votre prise en charge.

Quelles formalités dois-je remplir pour obtenir communication d'un dossier médical ?

Vous devez faire votre demande auprès de la direction de l'établissement.

Celle-ci se chargera, avec le médecin responsable de votre prise en charge, de vous faire parvenir la copie de votre dossier médical. Nous vous conseillons de faire votre demande par écrit. Nous vous proposons un formulaire(2) que vous pouvez solliciter auprès du cadre de santé ou de la secrétaire du service. Il vous aidera à faire une demande précise et complète qui nous permettra de mieux vous satisfaire.

Vous pouvez formuler votre demande sur papier libre.

Dans ce cas, pensez :

➤ à préciser si vous souhaitez tout ou partie du dossier.

Vous pouvez demander l'intégralité du dossier ou simplement une partie (compte rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire...).

Dans la mesure où la communication de la copie des éléments du dossier est payante (cf. infra « La communication du dossier médical est-elle payante ? »), nous vous conseillons de limiter votre demande à la communication des seules pièces utiles.

➤ à accompagner votre demande de documents justifiant votre identité et votre qualité.

Si vous demandez un dossier dont les informations vous concernent, la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité suffit.

Si vous demandez un dossier dont les informations ne vous concernent pas, vous devez en outre, fournir les documents attestant votre qualité (cf. infra « Dans tous les cas vous devez justifier de votre qualité »).

➤ à préciser si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé ou soit adressé à un médecin.

Le dossier peut vous être communiqué directement, mais vous pouvez également préférer qu'il soit communiqué à un médecin de votre choix. Vous devez nous en indiquer alors les coordonnées. Sachez qu'aucun élément d'information concernant la santé d'une personne ne peut être communiqué, sans son accord, à un médecin n'ayant pas participé à sa prise en charge.

Si vous ne donnez pas de précisions, le dossier vous sera communiqué directement.

➤ à préciser que vous souhaitez consulter le dossier médical sur place.

Cette consultation est gratuite (cf. infra « La communication du dossier est-elle payante ? »). Sachez que dans ce cas, l'établissement met à votre disposition un médecin qui peut vous accompagner dans la lecture du dossier. Vous pouvez refuser cet accompagnement.

La consultation sur place est souhaitable dans l'hypothèse où le dossier est particulièrement volumineux : elle permet d'opérer un tri et de choisir, parmi les éléments, seulement ceux dont la communication est utile.

Puis-je obtenir communication d'un dossier médical dont les informations ne me concernent pas directement ?

Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal.

Si vous êtes titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur ou tuteur d'un majeur sous tutelle, vous pouvez demander communication des informations de santé de votre enfant(1) ou de la personne majeure que vous protégez.

Vous pouvez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit.

Vous êtes ayant droit d'une personne défunte si vous êtes son successeur légal. Dans ce cas, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant, vous pouvez accéder à des informations médicales le concernant. Pour cela, vous devez motiver votre demande et indiquer si vous la faites :

- soit pour connaître les causes du décès ;
- soit pour défendre la mémoire du défunt ;
- soit pour faire valoir vos droits.

Nous ne pourrions alors vous communiquer que les éléments répondant au motif invoqué.

Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne qui vous a mandaté pour le faire.

La personne ou ses représentants légaux (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle), peuvent donner procuration à une autre pour demander le dossier à sa place. La procuration doit être écrite et la personne qui demande le dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêt avec la personne qui lui a donné la procuration.

Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité.

Il vous faut préciser à quel titre vous formulez la demande. Pour cela, vous devez produire, en plus de la copie d'une pièce d'identité, celle des pièces justificatives suivantes :

- si vous êtes représentant légal d'un mineur : votre livret de famille et, en cas de divorce, le document attestant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale ;
- si vous êtes tuteur d'un incapable majeur : le jugement de tutelle ;
- si vous êtes un ayant droit : un certificat d'hérédité (que la mairie ou le notaire peuvent établir) ou le livret de famille (si votre lien de parenté avec le défunt suffit à établir votre qualité d'ayant droit) ;
- si vous avez été mandaté par la personne malade, vous devez produire l'original du mandat exprès.

(1) Sauf exception prévue par la loi (cf. articles L. 1111-5 et R. 1111-6 du code de la santé publique).

Peut-on m'imposer la présence d'une tierce personne ou d'un médecin ?

La présence d'une tierce personne

Si vous sollicitez la communication de votre dossier, le médecin qui vous le communiquera peut vous recommander de le consulter en présence d'une tierce personne que vous choisirez librement. Il ne s'agit que d'un conseil et vous n'êtes pas obligé de le suivre.

La présence d'un médecin

☛ **en cas de consultation du dossier sur place**, comme indiqué plus haut, l'accompagnement gratuit d'un médecin vous sera proposé. Vous pouvez le refuser ;

☛ **à titre tout à fait exceptionnel**, et seulement si les informations que vous sollicitez ont été recueillies dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement, la remise de ces informations peut-être subordonnée à la présence d'un médecin que vous choisirez librement. Vous pouvez également vous opposer à cet accompagnement.

Dans ce cas, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques sera saisie et la décision qu'elle prendra sur l'opportunité ou non de cet accompagnement, s'imposera.

Dans quels délais mon dossier médical peut-il m'être communiqué ?

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis moins de cinq ans, nous vous les communiquerons dans les huit jours suivant votre demande.

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis plus de cinq ans, nous vous les communiquerons dans les deux mois de votre demande.

Dans tous les cas, il vous faudra attendre 48 heures après votre demande.

C'est un délai de réflexion imposé par la loi qui nous interdit de vous transmettre les informations immédiatement après votre demande.

Sachez donc que si vous vous déplacez pour demander et obtenir communication de votre dossier, vous ne pourrez l'obtenir immédiatement.

Pour nous permettre de respecter ces délais de communication soyez attentifs à formuler une demande complète, précise et accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

La communication du dossier médical est-elle payante ?

Si vous consultez le dossier au sein de l'établissement.

La consultation du dossier ainsi que l'accompagnement médical qui vous est proposé sont gratuits.

Si vous demandez que le dossier vous soit adressé par voie postale.

Nous sommes obligés par la loi de conserver les éléments originaux du dossier médical. Vous ne pourrez donc obtenir que des copies qui sont payantes. Toutefois, seul le coût de la reproduction et de l'envoi sont facturables.

Si vous connaissez des difficultés financières qui ne vous permettent pas de payer ces frais, adressez-vous à la personne responsable des relations avec les usagers pour étudier avec elle les solutions qui, exceptionnellement, pourraient être envisagées.

Pendant combien de temps le dossier sera-t-il conservé dans l'établissement ?

Votre dossier est conservé pendant un délai de 20 ans

Ce délai court à partir de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe. Il concerne l'ensemble des informations, tant que votre dernier passage ne remonte pas à plus de vingt ans.

Si le dossier comporte des informations recueillies alors que vous étiez mineur et que, lorsque le délai de vingt ans est achevé, vous avez moins de vingt-huit ans, le dossier sera conservé jusqu'à votre vingt-huitième anniversaire.

Si le dossier comporte des informations concernant une personne décédée moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier ne sera conservé que pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès.

La mention des actes transfusionnels et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel sont conservés pendant trente ans.

Votre dossier est conservé au sein de l'établissement.

Confidentialité des informations contenues dans le dossier médical

Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement confidentielles. Vous devez être attentif à ne pas les communiquer à un tiers qui n'est pas autorisé à les solliciter.

Quels sont les recours dont je dispose si le dossier ne m'est pas communiqué ?

Si nous ne vous communiquons pas votre dossier dans les délais légaux mentionnés (cf. supra « Dans quels délais mon dossier médical peut-il m'être communiqué ? ») ou si nous refusons de vous communiquer votre dossier pour des motifs qui vous paraissent injustifiés, vous pouvez adresser votre réclamation à la direction de l'établissement ou demander à être mis en relation avec un médiateur qui examinera votre demande dans les conditions écrites dans la fiche intitulée : « L'instruction des plaintes ou réclamations - La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (C.R.U.) » que vous pouvez solliciter auprès du cadre de santé du service ou du secrétariat de la direction.

Vous pouvez, saisir la commission d'accès aux documents administratif (C.A.D.A.) qui est compétente pour donner son avis sur le bien fondé de votre demande :

☛ à l'issue des délais mentionnés (cf. supra « Dans quels délais mon dossier médical peut-il m'être communiqué ? »), si votre dossier ne vous a pas été communiqué dans ces délais ;

☛ ou dans les deux mois à compter de la réception de notre courrier vous notifiant notre refus de communication de votre dossier, si vous jugez notre décision injustifiée.

Vous disposez de deux mois pour saisir la C.A.D.A. Passé ce délai, il sera trop tard et vous devrez alors reprendre la procédure depuis le départ en nous demandant de nouveau votre dossier.

Les coordonnées de la C.A.D.A. sont les suivantes :

Commission d'accès aux documents administratifs

35, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Tél. : 01 42 75 79 99 - www.cada.fr